

Belfort, le 19 octobre 2018

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Destinataires in fine

L'inspectrice de
l'éducation nationale
ASH

Objet : Calendrier d'instruction des dossiers devant être soumis à l'examen de la CDAPH,
année scolaire 2018-2019.

Pièce jointe : Échéancier M.D.P.H 2018/2019

Affaire suivie par
Nadine NAAS
IEN-ASH

Vous trouverez ci-après des informations précisant la procédure d'instruction des dossiers relatifs à la scolarisation des élèves handicapés en vue de la prochaine rentrée scolaire.

Téléphone
03 84 46 66 04
Télécopie
03 84 28 36 14

De façon à ce que les familles et l'ensemble des acteurs concernés puissent connaître les conditions de déroulement de la scolarité des enfants pour la rentrée scolaire 2019, je vous demande de respecter les dispositions qui suivent.

Courriel
ce.i-en-ash.dsden90
@ac-besancon.fr
Adresse

Celles-ci tiennent compte des difficultés rencontrées les années précédentes dans le traitement du flux des demandes, dues notamment à un dépôt tardif des dossiers à la MDPH. Aussi, le calendrier de travail qui vous est présenté vise-t-il à anticiper, dans la limite des contraintes de chacun, le flux de dépôt des demandes.

4 place de la
Révolution Française
CS 60129
90003 BELFORT CEDEX

1. Transmission des dossiers à la MDPH

L'instruction des dossiers des élèves nécessite que :

- l'ensemble des pièces soit vérifié et transmis par le directeur d'école ou le chef d'établissement à l'enseignant référent du secteur (**GEVASCO, bilan psychométrique ou compte rendu psychologique, compte rendu de l'AESH si accompagnement**). Les bilans non utilisés seront également retournés avec la mention «néant» (bilan social par exemple). **La saisine des parents (formulaire MDPH ou courrier de saisine lorsque le précédent formulaire MDPH date de moins de 1 année) se fera par envoi direct de ces derniers à la M.D.P.H.**
- les informations concernant **le départ d'un élève bénéficiant d'un PPS (ULIS, AESH, matériel pédagogique adapté, SEGPA si PPS) soient communiquées sans délai à l'enseignant référent et à la circonscription ASH (ce.i-en-ash.dsden90@ac-besancon.fr).**



2 / 3

2. Conditions de recevabilité et dates limites de dépôt des demandes

Seuls les dossiers **complets** pourront être déclarés recevables et faire l'objet d'un traitement par la MDPH. Les usagers sont systématiquement relancés dès lors qu'il manque des pièces à leur dossier.

Pour que les décisions puissent être mises en œuvre dès la rentrée 2019, le **respect de l'échéancier ci-joint est primordial**, afin de permettre la plus grande fluidité possible dans le traitement des dossiers.

Nous rappelons que les demandes doivent avoir été **reçues, instruites, évaluées, décidées et notifiées** par la MDPH aux parents et aux institutions concernées pour application. Un envoi le plus précoce possible accroît les chances de mise en œuvre rapide des décisions.

Les dates limites de dépôt des dossiers sont indiquées dans l'échéancier établi conjointement avec les services de la MDPH.

3. Notifications d'orientation vers les dispositifs ULIS et attribution d'AESH

Dans le cadre des réflexions sur les nouvelles modalités d'ouverture de droit et dans une volonté de simplification administrative, la MDPH, en lien avec l'éducation nationale, a fait évoluer les notifications d'orientations vers les dispositifs ULIS et les notifications d'attribution des AESH.

Désormais, la durée du droit ouvert est calée sur les cycles scolaires pour les orientations en ULIS : école maternelle, école élémentaire, collège, lycée. La durée d'attribution d'un AESH est de 2 à 3 ans (et non plus d'une année scolaire).

Ces dispositions ne contreviennent pas à la tenue d'une ESS annuelle qui pourra, selon le cas, permettre la révision du PPS. L'enseignant référent est garant de l'évolution du PPS



Eugène KRANTZ

Destinataires :

- *Mesdames et messieurs les chefs d'établissements*
- *Mesdames et messieurs les IEN*
- *Mesdames et messieurs les directrices et directeurs d'école*
- *Mesdames les psychologues de l'éducation nationale*
- *Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des établissements privés*
- *Mesdames et Monsieur les référents de la scolarisation*
- *Madame la directrice du CIO*
- *Mesdames les responsables du service médical, social et infirmier*



3 / 3

Autres documents utiles :

- Liste des enseignants référents du département avec leur collège de rattachement et compétence géographique consultable sur le site ASH90 : <http://ash.circo90.ac-besancon.fr/>

- GEVASCO « 1^{ère} demande » et « réexamen » téléchargeables sur le site ASH90 : <http://ash.circo90.ac-besancon.fr/geva-sco-1ere-demande-et-reexamen/>

- Formulaire cerfa de la MDPH 15692*01 « *Demande à la MDPH* » téléchargeable à l'adresse suivante : http://ash.circo90.ac-besancon.fr/wp-content/uploads/sites/7/2018/10/FORMULAIRE-cerfa_15692-01-1.pdf

Copie transmise pour information :

- Madame la directrice de la MDPH
- Mme ROLLAND (MDPH)
- IME Perdrizet - SESSAD Perdrizet
- IME Les papillons blancs - IME Kaléido TED Autisme - SESSAD Hisséo
- IME Saint-Nicolas - ITEP Saint-Nicolas - SESSAD Saint-Nicolas
- IEM et SESSAD APF
- SESSAD APAJH
- SESSAD Comtois
- Hôpital de jour P. Engel

Échéancier MDPH 2018-2019

| | Équipe éducative initiale ou équipe de suivi de la scolarisation avant le... | Dépôt du dossier complet à la MDPH avant le... |
|---|--|--|
| <p>Date limite de dépôt des demandes d'examen des dossiers d'élèves en <u>ULIS</u> dont la notification arrive à échéance en 2019.</p> <p>Date limite de dépôt des dossiers de renouvellement en ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL.</p> | 18 janvier 2019 | 15 février 2019 |
| <p>Date limite de dépôt des 1^{ères} demandes d'orientation en ULIS, ULIS LP, <u>SEGPA dans le cadre d'un PPS</u>.</p> <p>Date limite de dépôt des 1^{ères} demandes en ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL.</p> | 18 janvier 2019 | 15 février 2019 |
| <p>Date limite de dépôt pour une demande d'aide humaine pour la rentrée 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - premières demandes - renouvellement <p>Date limite de dépôt des demandes d'aménagement de la scolarité pour la rentrée 2018 : maintien à l'école maternelle.</p> | 15 février 2019 | 15 mars 2019 |

Les demandes de matériel pédagogique adapté se font tout au long de l'année en fonctions des besoins constatés.